



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 60251

Texte de la question

M Bernard Bosson appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'application des dispositions législatives reformant partiellement la cotisation forfaitaire du régime de base des professions libérales. En effet, aux termes des articles 21 de la loi no 91-73 du 18 janvier 1991 et 24 de la loi no 91-1406 du 31 décembre 1991 modifiant l'article L 642-1 du code de la sécurité sociale, la cotisation susmentionnée comporte désormais une partie proportionnelle déterminée en pourcentage des revenus professionnels libéraux de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond. Ces nouvelles dispositions devaient entrer en vigueur au 1er janvier 1992. Or, la direction de la sécurité sociale indique : « Les projets de décrets élaborés à cet effet ont été soumis au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales lors de sa séance du 18 février 1991. Toutefois, compte tenu de la complexité technique de la réforme engagée, les aménagements complémentaires qui doivent être apportés à ces textes n'ont pas permis son application dans les délais prévus par la loi. » Les orthophonistes paient donc leurs cotisations 1992 calculées selon les mêmes modalités qu'en 1991. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer dans quel délai la loi votée pourra être appliquée.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des articles 21 de la loi no 91-73 du 18 janvier 1991 et 24 de la loi no 91-1406 du 31 décembre 1991 modifiant l'article L 642-1 du code de la sécurité sociale, la cotisation au régime de base des professions libérales comporte désormais une partie proportionnelle déterminée en pourcentage des revenus professionnels libéraux de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond. Les modalités d'application de cette réforme, notamment la fixation du taux de la cotisation proportionnelle et du plafond de revenus, sont fixées par la voie réglementaire. Les projets de décrets élaborés à cet effet ont été soumis au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). Toutefois, compte tenu de la complexité technique de la réforme engagée, les aménagements complémentaires qui ont dû être apportés à ces textes ont reporté son application à l'exercice 1993. Un projet de décret fixant ces modalités est en cours de signature.

Données clés

Auteur : [M. Bosson Bernard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60251

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3316